



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/5

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 23 août 2006
concernant la société GRUEL FAYER à Chateaubourg

Bureau des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

n° 20175

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par le décret 2002-680-du 30 avril 2002, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;

Vu le recensement des substances effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.175 du 16 avril 1992 modifié le 27 mai 1999, le 11 janvier 2002, le 8 octobre 2002 et en dernier lieu le 25 novembre 2004 autorisant la Société GRUEL FAYER à exploiter un stockage de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'étude de dangers (version 5 du 6 novembre 2002 et le complément de mai 2003 remis par l'exploitant à l'administration) ;

Vu le rapport de tierce expertise POC/NT/04/2453/NC du 16 juin 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 2006 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée prend comme hypothèse un stockage représentatif dont les quantités sont inférieures à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 ;

Considérant que le tiers expert motive ses conclusions sous réserve du respect des quantités maximales de produits telles que prévues dans l'étude de dangers ;

Considérant que ces quantités sont inférieures à celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 et qu'il convient en conséquence de le modifier ;

Considérant que le tiers expert préconise des modalités d'organisation du stockage et indique que ces hypothèses conditionnent les effets d'un accident majeur tels qu'analysés dans son rapport ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 - Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n° 20-175 du 16 avril 1992 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 2002 sont modifiées de la manière suivante :

N° NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	AS/AD *
1111.1a	Stockage de 20 tonnes de substances et préparations solides très toxiques.	AS
1111.2a	Stockage de 40 tonnes de substances et préparations liquides très toxiques.	AS
1155.2 MSS.1	Dépôt de 5 710 tonnes de produits agropharmaceutiques comprenant au plus 1860 tonnes de substances et préparations toxiques et comprenant au plus 640 t de produits inflammables.	AS
1510-1	Entrepôts couverts, d'un volume de 54 100 m ³ contenant plus de 500 tonnes de produits ou substances combustibles (support de culture, jardinerie...).	A
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) – Quantité maximale présente dans l'installation : 8,5 tonnes	D
1200-2c	Stockage de 49 tonnes de substances comburantes (chlorate de soude à 60% en masse) sous formes conditionnées et palettisées (1 t au maximum).	D
1530-2	Dépôt de 3 000 m ³ de bois - papier – carton	D
2260.2	Installations d'ensilage de produits organiques dont la puissance installée est de 150 KW.	D
2662.b	Dépôt de 200 m ³ de matière plastique (film, polyéthylène...).	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 80 KW.	D
1720	Substances radioactives sous forme de sources scellées 200 micro Ci (détecteurs incendies)	NC
2160	11 silos de stockage de céréales de 55 m ³ de volume unitaire <i>x 11 = 605 m³</i>	NC
2171	Stockage de fumiers, d'engrais et de support de cultures (100m ³)	NC
2910	Installation de combustion la puissance thermique maximale de l'installation étant de 252 kW (groupe électrogène)	NC
2920	Installation de compression de puissance absorbée 20.15 kW	NC

nouveau

mise à
jour
50 → 49

AS : Autorisation avec servitudes

A : Autorisation

D : Déclaration

L'organisation du stockage devra respecter les principes ci-après :

- a) le terme « inflammables » désigne tout produit agropharmaceutique possédant au moins une phrase de risque R10, R11 (liquides) et R12 (gaz).
- b) la répartition des produits susceptibles d'être stockés respecte les quantités maximales par rubrique et les quantités maximales par cellule telles que mentionnées dans le tableau suivant :

Cellule	Rubrique	Nature et produits	Quantité maximale par rubrique (tonnes)	Capacité maximale par cellule toutes rubriques confondues (tonnes)
A	1111	Substances et préparations très toxiques « inflammables » et non comburants	60	640
	1155	Produits agropharmaceutiques « inflammables » et non comburants	640	
	1412	Gaz inflammables liquéfiés	8,5	
	1155	Produits agropharmaceutiques « non inflammables » et non comburants	640	
	1155	Produits toxiques « inflammables » et non comburants	640	
A', B, B'	1111	Substances et préparations très toxiques « non inflammables » et non comburants	60	640
	1155	Produits agropharmaceutiques « non inflammables » et non comburants	640	
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques « non inflammables » et non comburants	640	
C, D, D'	1155	Produits agropharmaceutiques non toxiques, non inflammables et non comburants	640	640
C'	1155	Produits agropharmaceutiques non toxiques et non inflammables	640	640
	1155	Produits agropharmaceutiques comburants	10	
	1200	Comburant dont chlorate de soude à 60%	49	

- c) La zone de stockage d'aérosols contenant des gaz inflammables doit être aménagée de manière à limiter tout effet domino vers les stockages de produits situés dans la même cellule. Elle doit être dotée de dispositifs de surveillance et d'extinction adapté aux risques générés par ce type de stockage .
- d) Les produits relevant des rubriques 1111, 1155, 1412 et 1200 ne peuvent être stockés dans le stockage banalisé.
- e) L'aire extérieure de stockage est dédiée au stockage de produits inertes.
- f) L'exploitant doit mettre en place un outil de gestion informatique de son stockage permettant de garantir le respect non seulement des quantités maximales de produits qu'il est autorisé à stocker mais aussi des qualités de produits dont inflammables qu'il est autorisé à stocker. Cet outil doit permettre d'identifier les risques présentés par chaque matière dangereuse stockée et les incompatibilités.
- g) Le stockage des produits comburants dans la cellule C' doit se faire en respectant une organisation de stockage pour les palettes de produits de ce type permettant de limiter tout scénario accidentel à une masse maximale de matière active susceptible de participer égale à 78 kg équivalent TNT et à exclure toute simultanéité des explosions. Le chlorate de soude susceptible d'être stocké sur le site doit présenter une concentration maximale en matière active de 60%. L'outil de gestion informatique doit intégrer ces contraintes spécifiques liées aux produits comburants. Les

produits comburants présents sur les quais sont conditionnés par palette d'une masse maximale de 600 kg de matière active pour le chlorate de soude. La durée de transit des produits comburants sur les quais de chargement/déchargement doit être limitée au strict nécessaire. Leur transfert dans la cellule de stockage dédiée et dans les ensembles routiers doit être réalisé sans délai. Toute modification de la nature des produits comburants stockés (chlorate de soude) et entrant dans le champ d'application de la rubrique n°1200 de la nomenclature devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation comprenant notamment une analyse de risques.

- h) L'exploitant doit être en possession de la fiche de données de sécurité d'un produit avant d'en autoriser le stockage dans son établissement.

Article 2 - Les prescriptions de l'article 2- I- « Dispositions générales » de l'arrêté n° 20-175 du 16 avril 1992 sont modifiées et complétées de la manière suivante :

"6. – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

A cette fin, les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) sont adressées vers un bassin de confinement de 1500 m³ doté d'une vanne dont la fermeture est asservie à la détection incendie du site :

L'exploitant doit réaliser, suite à une étude technico-économique, les aménagements permettant la maîtrise des eaux d'extinction provenant des façades Nord et Est et leur adressage vers le bassin de confinement.

11.4.1- L'établissement sera équipé d'au moins :

- deux extincteurs de 50 kg mobiles ;
- 4 robinets d'incendie armés d'hydromousse ;
- d'une réserve incendie interne d'une capacité minimum de 1200 m³ disponible et opérationnelle en toutes circonstances. Cette réserve sera dotée d'un minimum de 4 colonnes d'aspiration facilement accessibles et d'une aire de circulation aménagée pour que les engins des Services de Secours puissent évoluer sans difficulté ;
- d'une réserve en émulseur permettant l'extinction simultanée de deux cellules. Cette réserve sera au minimum de 2200 litres d'émulseur haut foisonnement ;
- deux combinaisons feu et deux appareils respiratoires individuels ;

11.4.2- L'établissement doit être doté de moyens de lutttes contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- de plusieurs appareils incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque ou de la réserve d'eau incendie interne. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers et notamment :
 - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et les installations d'extinction automatiques à la mousse ;
 - le débit nécessaire pour alimenter, pendant au moins deux heures, à raison de 60 m³/heure chacun, les poteaux ou bouches incendie ;

Toute autre valeur proposée par l'exploitant et concernant les débits unitaires et durée minimale de mise à disposition de ce débit devra obtenir l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- de robinets d'incendie armées, utilisables en période de gel, répartis dans l'établissement en fonction des dimensions des zones de stockage, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées

L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits d'eau susvisés.

"15. - Risques naturels

15.1. - Foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre' (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

15.2. - Séisme

L'établissement évalue les conséquences d'un séisme dans le cadre de son étude de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Il identifiera notamment les conséquences d'un séisme sur le fonctionnement des Equipements Importants pour la Sécurité mentionnés dans son étude de dangers et les marches dégradées qu'un dysfonctionnement éventuel de ces équipements provoqueraient et proposera les mesures compensatoires éventuelles".

Article 3 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à simple déclaration sous la rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté type relatif à la rubrique 2925 sont complétées par les dispositions suivantes :
L'exploitant doit déterminer le débit horaire maximal d'hydrogène dégagé dans des conditions de fonctionnement normales et dégradées du local de charge afin de vérifier l'adéquation entre le volume libre et ce débit.
Aucune activité de charges d'accumulateurs ne peut être mise en œuvre hors du local dédié à cette fin.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GRUEL FAYER et dont une copie sera adressée au maire de CHATEAUBOURG.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Gilles LAGARDE